

**CONDITIONS GÉNÉRALES
de l'entreprise AbbVie SA**

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 Champ d'application

Les ventes, les livraisons, les locations et autres prestations de l'entreprise AbbVie SA, Alte Steinhäuserstrasse 14, 6330 Cham (Suisse) (ci-après: «AbbVie») ont exclusivement lieu conformément aux conditions générales suivantes (ci-après: «Conditions commerciales»), que le Client reconnaît en passant sa commande ou en acceptant l'objet du contrat. Elles s'appliquent également à toutes les futures transactions avec le Client. La validité de conditions commerciales divergentes et complémentaires du Client est exclue, même lorsque l'entreprise AbbVie n'y fait pas explicitement opposition.

I.2 Conclusion de contrat et objet du contrat

2.1 Les offres de l'entreprise AbbVie sont sans engagement. Un contrat est conclu par la livraison des produits au client. Pour être valables, des promesses ou accords oraux doivent être confirmés par écrit par l'entreprise AbbVie.

2.2 AbbVie se réserve tous les droits relatifs aux documents de l'offre (en particulier les illustrations, croquis, mentions de poids et de dimensions) et aux divers échantillons. Ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers et doivent, sur demande, immédiatement être retournés à AbbVie. Ces documents ne peuvent être transmis à des tiers qu'avec l'accord préalable d'AbbVie.

2.3 Les informations fournies dans les catalogues ou avec l'offre d'AbbVie, comme des descriptions, des croquis ou des illustrations, ne sont qu'approximatives, sauf si elles sont explicitement considérées par écrit comme étant fermes et définitives.

I.3 Délais et dates de livraison

3.1 Les délais et dates de livraisons et de fourniture de prestations sont uniquement fermes et définitifs lorsqu'ils ont été confirmés par écrit par l'entreprise AbbVie et que le Client a communiqué à AbbVie et/ou mis à sa disposition en temps et en heure toutes les informations, autorisations et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la livraison ou de la prestation et qu'il a procédé au versement des acomptes contractuellement convenus.

Les délais convenus commencent à courir à compter de la date de confirmation de la commande. Lorsque des commandes complémentaires ou des extensions de commandes sont passées ou réalisées ultérieurement, les délais sont prolongés en conséquence.

3.2 Des événements imprévisibles, inévitables et hors du domaine d'influence de l'entreprise AbbVie et dont AbbVie n'est pas responsable, tels que, mais sans s'y limiter, un cas de force majeure, un état de guerre, des catastrophes naturelles et des conflits sociaux, libèrent AbbVie de son obligation de livraison ou de fourniture de prestation en temps et en heure pour une période donnée. Les délais convenus sont prolongés de la durée

(iii) pour des dommages causés de manière intentionnelle ou par négligence grossière par AbbVie ou ses auxiliaires;
(iv) dans le cas d'une autre infraction intentionnelle d'obligations contractuelles essentielles, cependant avec restriction aux dommages prévisibles typiques au contrat;
(v) selon les dispositions de la loi sur les produits thérapeutiques, de la loi sur la responsabilité du fait des produits et de toutes autres directives de responsabilité légales obligatoires;
(vi) à la suite de l'infraction par faute d'obligations accessoires lorsque la prestation ne peut plus être raisonnablement demandée au Client ou que la livraison ou la fourniture de la prestation n'est plus possible par AbbVie.

5.2 Si aucun des groupes de cas stipulés à la section I. 5.1 ne correspond, AbbVie n'est pas responsable des dommages-intérêts.

5.3 Les sections I. 5.1 et I. 5.2. sont applicables à toutes les prétentions en dommages-intérêts, quelle qu'en soit la raison juridique, en particulier aussi pour la responsabilité résultant d'une action non autorisée et d'une faute lors de négociations contractuelles.

5.4 Le Client s'engage à prendre les mesures adéquates destinées à la réduction et à la prévention de dommages.

5.5 AbbVie n'assume aucune responsabilité pour la perte de données résultant des travaux de service et/ou de réparation dus au fait que le Client n'a pas rempli son obligation précédente de coopération pour la sauvegarde des données, malgré une demande correspondante d'AbbVie.

I.6 Réserve de modification, dispositions générales

6.1 AbbVie se réserve le droit de modifier les présentes conditions commerciales, à sa seule et entière discrétion. AbbVie en informera le Client par écrit au minimum huit semaines avant l'entrée en vigueur des modifications. Les modifications sont considérées comme approuvées lorsque le Client ne fait pas opposition par écrit sous quatre semaines à compter de la réception de la notification écrite d'AbbVie.

6.2 Lorsqu'une disposition de ces conditions commerciales est invalide en tout ou en partie, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les parties s'engagent dans ce cas à remplacer la disposition invalide par la disposition valide correspondante qui répond le plus à la finalité économique de la disposition invalide.

CONDITIONS GÉNÉRALES de l'entreprise AbbVie SA

de la défaillance; le Client est informé de manière adéquate de la survenance de la défaillance. Lorsque la fin de la défaillance n'est pas prévisible ou dure plus de deux mois, chaque partie est en droit de se rétracter du contrat.

3.3 Lorsqu'AbbVie est en retard dans le cadre d'un délai de livraison ou de la fourniture d'une prestation, le Client est uniquement en droit de se rétracter du contrat au terme d'une prolongation de délai adéquate qu'il aura lui-même fixé.

I.4 Prix, conditions de paiement

4.1 Lorsque les parties n'ont pas convenu d'un prix précis, le prix est alors déterminé en fonction de la liste des prix d'AbbVie valable au moment de la conclusion du contrat, celle-ci étant envoyée sur demande au Client par l'entreprise AbbVie, à moins qu'elle ne soit déjà connue du Client.

4.2 Dans le cadre d'obligations permanentes, telles que des contrats relatifs à des abonnements ou des prestations en cours, AbbVie est en droit d'augmenter ses prix de manière adéquate. AbbVie doit alors communiquer l'augmentation de prix planifiée au Client au plus tard huit semaines avant ladite augmentation. Après réception de la notification concernant cette augmentation du prix, le Client est en droit de mettre fin à l'obligation permanente correspondante dans un délai de quatre semaines.

4.3 Tous les prix de l'entreprise AbbVie sont des prix départ d'usine d'AbbVie, hors T.V.A. légale respectivement en vigueur, éventuels droits de douanes ainsi que frais d'expédition et/ou de transport, qui sont calculés séparément.

4.4 Les parties sont d'accord sur le fait que lors de l'absence de toutes autres conventions, l'ensemble des obligations de paiement découlant de ce contrat sont réputées avoir été convenues en francs suisses, sans aucune déduction.

4.5 Chaque facture arrive à échéance sous 30 jours à compter de la date de la facture, sans déduction; au terme de ce délai, la demeure est encourue. Les paiements du Client ne sont considérés comme réalisés que lorsque l'entreprise AbbVie peut disposer du montant.

4.6 Lorsque le Client est en demeure de paiement (voir section I. 4.5), AbbVie est alors en droit d'exiger des intérêts de retard à concurrence du taux d'intérêts légal correspondant. Il n'est pas dérogé à la revendication d'un dommage de retard supplémentaire.

4.7 Des lettres de change et des chèques tenant lieu d'exécution sont uniquement acceptés à la suite d'une convention spéciale; pour AbbVie, ils sont sans frais.

4.8 Le Client est uniquement autorisé à une compensation lorsque sa contre-prétention est incontestée ou a force de loi.

4.9 Pour la revendication de son droit de rétention, le Client est uniquement autorisé au faire valoir lorsque sa contre-prétention repose sur le même contrat et qu'elle est constatée comme étant incontestée ou a force de loi.

6.3 La juridiction compétente pour tous les litiges issus du rapport découlant du contrat est le siège de l'entreprise AbbVie. AbbVie est cependant en droit de poursuivre le Client en justice à son siège ou à son domicile.

6.4 Le droit de la Confédération helvétique s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

II. DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LA VENTE DE PRODUITS

II.1 Modification, augmentation de prix, expédition, transfert de risques, assurances, retard de réception, livraisons partielles

1.1 AbbVie est en droit de modifier la composition, la construction, le design et/ou l'apparence de l'objet commandé du contrat si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques ou médicales, et lorsque la fonctionnalité de l'objet du contrat n'est pas entravée et est acceptable pour le Client.

1.2 Du point de vue des livraisons de marchandises, AbbVie est autorisée à procéder à une augmentation raisonnable du prix de vente lorsque des augmentations de prix non prévisibles surviennent du côté d'AbbVie entre la conclusion du contrat et la livraison en ce qui concerne l'objet du contrat, en particulier, mais sans s'y limiter, des fluctuations de devises, des prix de fournisseurs, des droits de douanes, des frais de transport ou taxes.

1.3 Si aucune disposition n'est conclue par le Client, l'expédition est réalisée par voie d'expédition adéquate dans l'emballage habituel.

1.4 Le transfert de risques et d'avantages est régi par les dispositions légales. Lorsque la remise ou l'expédition est retardée par des motifs dont le Client est responsable, le risque est alors transféré au Client le jour de la notification où il est stipulé que la marchandise de l'objet du contrat est prête à être envoyée.

1.5 Les assurances sont uniquement conclues sur demande et aux frais du Client.

1.6 Lorsque le Client accuse un retard de réception ou qu'il enfreint de quelconques obligations de coopération, AbbVie est alors en droit de stocker l'objet du contrat de manière adéquate aux risques et frais du Client. Sans préjudice de ses autres droits, AbbVie est en droit de se rétracter du contrat lorsqu'un délai supplémentaire adéquat fixé pour la réception par le Client de la livraison arrive de manière infructueuse à terme. Lorsque le Client accuse un retard de réception et que la date de péremption d'un produit commandé se

**CONDITIONS GÉNÉRALES
de l'entreprise AbbVie SA**

4.10 Lorsque l'entreprise AbbVie reconnaît le risque d'un manque d'aptitude d'exécution de la part du Client à la suite de la conclusion du contrat et que ce manquement met sérieusement en péril le droit d'exécution d'AbbVie, l'entreprise AbbVie est alors en droit d'exiger un paiement anticipé ou une garantie pour les livraisons ou prestations restant encore à fournir; si ces dernières ne sont pas fournies au terme de l'accord d'un délai supplémentaire adéquat, AbbVie est alors en droit de se rétracter partiellement ou intégralement du contrat, sans préjudice d'autres droits.

I.5 Dommages-intérêts et restriction de responsabilité

5.1 AbbVie engage sa responsabilité pour des dommages-intérêts

- (i) pour des dommages corporels, portant atteinte à la vie et à la santé et ayant été causés par faute;
- (ii) lorsque l'entreprise AbbVie a pris en charge une garantie pour une qualité particulière de l'objet en rapport avec le contrat ou la prestation, l'aptitude d'AbbVie de le fournir ou une tout autre garantie et qu'un dommage résulte de la non-exécution d'une telle garantie;

trouve dans ce délai, AbbVie peut exiger le paiement du prix d'achat convenu, déduction faite d'autres dépenses non réalisées, sans préjudice de ses autres droits.

1.7 Pour des motifs justifiés, AbbVie peut procéder à des livraisons partielles si cela est acceptable pour le Client.

II.2 Garantie, obligation de contrôle, prescription

2.1 Les mentions figurant dans les catalogues, les listes de prix et tout autre matériel d'information fournis au Client par AbbVie ainsi que les mentions de description des produits ne sont en aucun cas des garanties pour une qualité particulière de l'objet du contrat; de telles garanties de qualités doivent être explicitement convenues par écrit.

2.2 Sans préjudice de ses autres droits de garantie en conformité avec les dispositions suivantes, le Client est également dans l'obligation d'accepter un objet du contrat présentant de légers vices.

2.3 Des droits de garanties du Client supposent que ce dernier ait correctement satisfait à ses obligations de contrôle et de réclamation légalement dues et vérifie donc l'objet du contrat après sa remise, notifie immédiatement par écrit les vices à AbbVie, au plus tard cinq jours après la remise, en mentionnant le numéro de lot ou tout autre numéro de fabrication apposé sur la marchandise ou son emballage. Des vices cachés doivent être immédiatement notifiés par écrit à AbbVie une fois découverts.

2.4 Lors de chaque réclamation à propos d'un vice, AbbVie est en droit d'inspecter l'objet du contrat sur lequel porte la réclamation. Pour ce faire, le Client doit fournir à AbbVie le temps nécessaire et l'occasion. AbbVie peut également exiger du Client qu'il renvoie à AbbVie l'objet du contrat sur lequel porte la réclamation à ses frais.

**CONDITIONS GÉNÉRALES
de l'entreprise AbbVie SA**

Si une réclamation du Client à propos d'un vice est considérée comme non justifiée, qu'elle soit intentionnelle ou fasse l'objet d'une négligence grossière, le Client est tenu de rembourser à AbbVie toutes les dépenses générées dans ce contexte.

2.5 AbbVie est en droit d'éliminer de sa propre initiative des vices soumis à la garantie en réparant ou en remplaçant la partie défectueuse ou l'ensemble de l'objet du contrat, sans frais pour le Client. Une transformation et une réduction sont exclues.

2.6 AbbVie prend en charge les frais de matériaux, d'expédition et de travail nécessaires à la réparation ou à la livraison de remplacement, sauf si la phrase 4 de la section II. 2.4. s'applique.

2.7 Pour la réparation et/ou la livraison de remplacement, le Client fournit à AbbVie le délai et l'occasion nécessaire, qui est cependant de 14 jours au maximum. C'est uniquement dans des cas d'urgence de mise en péril de la sécurité d'exploitation ou pour prévenir d'importants dommages excessifs ou lorsque l'entreprise AbbVie accuse un retard dans l'élimination du vice que le Client a le droit, après notification immédiate à AbbVie, d'éliminer par lui-même le vice ou d'en demander son élimination par un tiers et d'exiger le remboursement des frais nécessaires par AbbVie.

2.8 Les pièces remplacées par AbbVie deviennent la propriété d'AbbVie.

2.9 AbbVie n'endosse aucune responsabilité pour des dommages découlant d'une utilisation non adéquate ou non appropriée, un stockage incorrect, un transport et un montage non adéquats, une mise en service erronée, une maintenance insuffisante, une manipulation ou une installation incorrectes par le Client, de l'utilisation d'accessoires non appropriés ou de l'usure naturelle, sauf si l'entreprise AbbVie est responsable des dommages.

2.10 Le délai de prescription pour les prétentions à la garantie est de douze mois à partir de la date du transfert des risques. Les dispositions légales obligatoires concernant des délais de prescription plus longs ne sont pas affectées.

2.11 Toutes les autres prétentions du Client sont exclues, sauf dispositions légales obligatoires contraires.

II.3 Responsabilité du fait des produits, reprise, interdiction de cession

3.1 Pour des raisons médicales, il est interdit au Client de modifier ou de retirer les objets du contrat livrés ou leurs instructions d'utilisation, équipement ou emballage; il est en particulier interdit au Client de modifier ou de retirer des avertissements existants relatifs à des risques en cas d'utilisation non adéquate des objets du contrat et des instructions d'utilisation relatives à des indications, des domaines d'application, des contre-indications, des interactions, des mesures de précaution et des instructions de dosage. Les objets du contrat doivent uniquement être proposés et/ou vendus dans l'emballage d'origine non modifié

II.4 Respect des lois et des directives américaines de contrôle à l'exportation

4.1 Le Client déclare et garantit qu'il est en conformité avec toutes les lois, autorisations, consentements, permis, licences, règlements et codes de pratique de l'industrie applicables, y compris ceux liés à la lutte contre la corruption et s'engage, dans l'exécution de ses obligations en vertu du contrat, à continuer de s'y conformer. Le Client déclare et garantit en outre qu'il n'offrira pas, ne promettra pas et n'autorisera pas la remise de quoi que ce soit de valeur à un fonctionnaire ou à toute autre personne afin d'obtenir ou de conserver un marché ou d'acquérir un avantage commercial.

4.2 Le Client a pris connaissance du fait que l'entreprise AbbVie est soumise aux directives légales des administrations du gouvernement américain, y compris et sans restriction à ce sujet, aux directives du Ministère des finances américain (*U.S. Department of Treasury*), qui interdit la vente, l'exportation ou le transfert de produits et de technologies dans certains pays, actuellement Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie, le Venezuela et la région de la Crimée en Russie.

4.3 Le Client s'engage à ne pas vendre directement ou indirectement des produits aux Clients dont il sait ou doit supposer que ces derniers vendent ou exportent les produits à des acquéreurs dans les pays précités. De plus, chaque obligation de l'entreprise AbbVie concernant la livraison des produits et des informations techniques ou de soutien est soumise aux lois et aux directives américaines, y compris et sans s'y restreindre, à la loi administrative à l'exportation de 1979 (*Export Administration Act of 1979*) dans sa version amendée, aux lois consécutives et aux directives administratives relatives à l'exportation du Ministère du Commerce (*Department of Commerce*) et de l'Administration pour l'économie et la sécurité (*Bureau of Industry et Security*) qui réglementent l'attribution de licences et la livraison de technologie et de produits à l'étranger par des personnes qui sont soumises à la juridiction des États-Unis.

4.4 Le Client s'engage à coopérer avec AbbVie pour garantir le respect des directives de contrôle relatives à l'exportation applicables.

4.5 En cas d'infractions à cette section, AbbVie est en droit de mettre immédiatement fin à toutes les relations de livraison avec le Client et d'annuler des commandes déjà confirmées. Dans ce cas, le Client

**CONDITIONS GÉNÉRALES
de l'entreprise AbbVie SA**

et non en quantités partielles. Lorsque le Client enfreint les dispositions précédemment citées, il doit indemniser AbbVie en interne contre les réclamations de tiers en matière de responsabilité du fait des produits, dans la mesure où le Client est responsable du défaut à l'origine de la responsabilité.

3.2 Lorsqu'il est demandé à l'entreprise AbbVie de procéder à un rappel de produits en raison d'un défaut des produits concernant les objets du contrat, le Client, s'il est revendeur, soutiendra alors AbbVie et prendra toutes les mesures acceptables ordonnées par AbbVie. Dans ce cas, AbbVie remboursera au Client tous les frais encourus dans ce contexte.

3.3 Un retour ou un remplacement d'objets du contrat non défectueux a uniquement lieu après une convention explicite préalable, que l'entreprise AbbVie n'est pas tenue de conclure. Du point de vue des objets du contrat exempts de défauts renvoyés spontanément, AbbVie se réserve le droit de stocker l'objet du contrat de manière adéquate aux frais et aux risques du Client. Le retour de produits du contrat sensibles aux températures non défectueux est exclu.

3.4 Si le Client n'est pas un revendeur, il n'est alors pas en droit de céder ses prétentions de livraison en vertu du contrat.

n'est explicitement pas en droit de faire valoir des prétentions en dommages-intérêts.

II.5 Vie privée

5.1 Dans le présent document, les termes définis suivants ont la signification indiquée ci-dessous:

- a) Le terme «**Données d'AbbVie**» désigne les données qu'AbbVie contrôle, quel que soit leur support, en déterminant la manière dont elles sont traitées, y compris par des tiers tels que le Fournisseur. Les Données d'AbbVie comprennent les Informations personnelles d'AbbVie et les Informations confidentielles d'AbbVie.
- b) Le terme «Informations personnelles» désigne toute information ou ensemble d'informations relatives à une personne permettant d'identifier cette personne ou pouvant raisonnablement être utilisée(s) pour l'identifier, ou que la loi applicable traite comme des informations personnelles protégées. Le terme «Informations personnelles d'AbbVie» désigne les Informations personnelles qui sont «traitées» (cf. définition ci-dessous) pour ou au nom d'AbbVie et pour lesquelles AbbVie est responsable du traitement des données (ou terme similaire en vertu de la loi applicable), tel que défini par les lois applicables en matière de protection des données.
- c) Le terme «Traitement» (et ses formes conjuguées, y compris, mais sans s'y limiter, «traité») désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Informations personnelles, y compris, mais sans s'y limiter, la collecte, la vente, la location, le leasing, la diffusion, la mise à disposition, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'utilisation, la divulgation, l'accès, le transfert ou la destruction. Le Fournisseur traitera les Informations personnelles d'AbbVie uniquement pour le compte du Client, dans le respect de toutes les lois applicables, y compris les lois sur la protection des données, et uniquement dans le but de fournir les Biens et/ou Prestations conformément au présent Bon de commande et non à d'autres fins. L'Acheteur doit immédiatement informer AbbVie s'il estime qu'un Traitement des Informations Personnelles d'AbbVie par l'Acheteur viole la législation applicable en matière de protection des données. L'Acheteur ne doit pas créer ou maintenir des données dérivées du Traitement des Informations personnelles d'AbbVie.

5.2 L'Acheteur doit s'assurer que l'entreprise AbbVie

CONDITIONS GÉNÉRALES
de l'entreprise AbbVie SA

est immédiatement informée de toute demande individuelle d'accès, de modification, de transfert, de restriction, de suppression ou d'exercice de tout autre droit ou demande concernant les Informations personnelles d'AbbVie de cet individu; ou de tout tiers (y compris, mais sans s'y limiter, toute autorité légale ou réglementaire) concernant le Traitement de toute Information Personnelle d'AbbVie par l'Acheteur. L'Acheteur ne répondra à aucune de ces communications sans le consentement d'AbbVie et fournira en outre toute l'assistance raisonnable à AbbVie et se conformera à toutes les instructions raisonnables d'AbbVie pour répondre à ces communications.

5.3 Si la loi applicable exige d'AbbVie ou de l'Acheteur qu'il mette en œuvre des mesures supplémentaires pour effectuer des transferts internationaux de données, l'Acheteur, à la demande d'AbbVie, mettra rapidement en œuvre ces mesures.

5.4 L'Acheteur s'engage à coopérer pleinement et rapidement avec AbbVie et à lui prêter assistance en ce qui concerne toute obligation en matière de protection des données et de vie privée requise pour le Traitement des Informations personnelles d'AbbVie en vertu des Conditions commerciales, y compris les évaluations d'impact sur la protection des données et/ou les consultations préalables, les demandes de droits des personnes concernées fournies par AbbVie en ce qui concerne les Informations personnelles d'AbbVie, la suppression sécurisée des Informations personnelles d'AbbVie, et/ou la fourniture à AbbVie d'une liste des catégories d'Informations personnelles d'AbbVie ou d'éléments spécifiques concernant un individu particulier conservés par l'Acheteur pour le compte d'AbbVie. L'Acheteur répondra à ces demandes dans les délais demandés par AbbVie.

5.5 L'Acheteur doit maintenir un programme de sécurité documenté qui comporte des mesures de protection administratives, techniques et physiques raisonnables, conformes aux lois et aux normes industrielles applicables aux activités commerciales de l'Acheteur, et qui protège les Données d'AbbVie en fonction de leur sensibilité.

5.6 En cas d'incident de sécurité réel ou suspecté affectant les données d'AbbVie traitées par l'Acheteur (un «Incident de sécurité des données»), l'Acheteur (a) enverra une notification écrite de l'incident par e-mail à CSIRT@ABBVIE.COM immédiatement après la

CONDITIONS GÉNÉRALES
de l'entreprise AbbVie SA

découverte de cet Incident de sécurité des données; (b) ne fera aucune déclaration ou notification concernant l'Incident de sécurité des données à toute personne affectée par l'incident, au public ou à un tiers sans l'autorisation écrite préalable d'AbbVie; (c) prendra immédiatement des mesures pour enquêter sur l'Incident de sécurité des données et en atténuer les effets; et (d) prendra toutes les mesures correctives requises par la loi applicable.

5.7 À l'achèvement ou à la fin du contrat, l'Acheteur devra détruire toutes les Informations personnelles d'AbbVie reçues ou créées dans le cadre du contrat, dans la mesure où la loi le permet, sauf si AbbVie demande que ces Informations personnelles d'AbbVie soient renvoyées en toute sécurité à AbbVie. L'Acheteur accepte que toutes les Données d'AbbVie conservées par l'Acheteur, comme l'exige la loi, restent soumises aux exigences du contrat.

5.8 À la demande d'AbbVie et moyennant un préavis raisonnable, l'Acheteur doit donner à AbbVie l'accès, dans un délai raisonnable, pour que l'inspection et la vérification de toutes les données enregistrées relatives à son Traitement des Informations personnelles d'AbbVie puissent être réalisées. L'Acheteur ne sous-traitera pas le Traitement des Informations personnelles d'AbbVie à une partie autre que le Fournisseur sans le consentement écrit préalable d'AbbVie (qui ne sera pas refusé sans raison valable).

5.9 L'Acheteur fera en sorte que toutes les personnes (y compris les entités et les individus) se conforment aux ventes, livraisons, locations et autres services des obligations d'AbbVie en matière de confidentialité des données, de sécurité et d'informations confidentielles.